



NIZAS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE NIZAS

Nous, Monsieur Didier LARRIEU, Maire de la commune de NIZAS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération n°2024- du conseil municipal en date du

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

ARRÊTONS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

L'inhumation doit être autorisée par le maire du lieu d'inhumation.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour fondation de sépulture privée, en pleine terre ou en caveau.
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans.

Article 3. Choix des emplacements

Le choix des emplacements n'appartient pas aux concessionnaires. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Article 4. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la commune. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 5. Horaires d'ouverture et accès

- L'accès aux piétons reste libre en permanence.
- L'accès des véhicules de service des opérations funéraires devra être préalablement autorisé par le maire.

En cas de circonstances exceptionnelles ou pour des motifs de sécurité, le Maire pourra interdire l'accès au cimetière ou faire procéder à son évacuation.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 7. Vol et dégradations

La commune de Nizas ne pourra être rendue responsable des déprédations ou des vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par le maire. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée du maire de la commune.

Article 8. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, etc.) est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques communaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux et le creusement des fosses.

TITRE 2 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Documents à recevoir à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de transport de corps après mise en bière, mentionnant de manière précise l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et le lieu de son inhumation. Cette autorisation est délivrée par le maire de la commune du décès et devra être présentée au maire de la commune d'inhumation.

Toute personne qui manquerait à ses obligations serait passible des peines visées à l'article R645-6 du code pénal.

Article 10. Inhumation à caractère urgent

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention inhumation d'urgence sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Article 11. Opérations préalables aux inhumations

- Dans un caveau : l'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation par les entreprises de marbrerie.
- En pleine terre : tout creusement de sépulture en pleine terre interviendra au moins 24 heures avant l'inhumation et devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

La sépulture sera bouchée par des plaques provisoires jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 12. Délai d'inhumation

L'inhumation doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 14 jours au plus (jours fériés et dimanche inclus) après le décès lorsque celui-ci a lieu en France.

- 14 jours au plus après l'entrée du corps en France, lorsque le décès a lieu à l'étranger ou outre-mer.

En cas de problème médico-légal, l'inhumation a lieu au plus tard 14 jours calendaires après l'autorisation d'inhumation délivrée par le procureur de la République.

TITRE 3 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉS

Article 13. Définition et types de concessions.

Une concession est un terrain public accordé de façon exclusive et pour une durée déterminée à un ou des individus (concession nominative) ou à une famille (concession familiale) moyennant une redevance fixée par le conseil municipal.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ayant ou non des liens familiaux entre elles.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est possible d'exclure nommément certains parents.

Les concessions seront accordées par défaut sous la concession dite de famille. Le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, construction ou ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 14. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Les règlements relatifs à l'acquisition des concessions devront être fait par chèque ou virement au Service de Gestion Comptable d'Auch à la réception de l'avis des sommes à payer.

Les concessions de terrains sont acquises pour une durée de 30 ou 50 ans. Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées. Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Les reliquaires et urnes funéraires peuvent être accueillis dans la concession. Ils n'entrent pas dans la catégorie des cercueils.

Dans les concessions caveaux et les concessions en pleine terre, les urnes cinéraires peuvent être accueillies dans l'espace sanitaire.

Article 15. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliées ou ayants droits.

Il aura cependant la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. Au décès du concessionnaire, le ou les ayants droits ou successeurs par décision testamentaire, devront transmettre leurs coordonnées à la commune.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 16. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la

période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 17. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La demande ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur fondateur de la sépulture.
- Aucun corps ne doit avoir été inhumé dans la concession, ou si tel est le cas, le ou les corps devront être préalablement exhumés et faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, etc.)

Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir (*les concessions perpétuelles ne sont pas concernées*). Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme due.

Article 18. La procédure de reprise

A l'expiration d'une concession, le terrain ne sera repris par la commune que deux années révolues après la date d'échéance de la concession.

Pendant cette période, le droit de renouvellement peut être exercé. Dans la mesure du possible, les familles seront avisées de la péremption par voie d'affiches apposées à la mairie et à la porte du cimetière et par avis individuel (si l'adresse est connue).

A la fin du délai de carence de deux ans, un arrêté du Maire prononçant la reprise est publié pendant 1 mois. Après le mois écoulé, le maire établit un arrêté d'exhumation et d'enlèvement de matériaux.

Il est à noter que les concessions venues à expiration autorisent la commune à reprendre sans aucune formalité les terrains et objets de l'ancienne concession.

Les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

La commune pourra refuser le renouvellement de la concession pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique c'est -à-dire si la concession n'est pas entretenue ou présente un caractère dangereux. Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 19. La procédure de reprise des concessions abandonnées

En application des articles L223-17 et R223-12 à R223-21 du code général des collectivités territoriales, les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le maire, en présence d'un agent assermenté, constate l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles (individuellement si la commune a la connaissance des ces familles). Les descendants ou successeurs de concessionnaires lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore sont avisés un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou se faire représenter.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs de concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché en mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Le procès-verbal indique l'emplacement exact de la concession, décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve, mentionne lorsque les indications ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à l'acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Une copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, le maire dresse un acte constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans. Le PV est signé par la maire et les personnes qui conformément à l'article R2223-13 ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou des personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Lorsqu'il a connaissance des descendants ou successeurs, le maire leur notifie dans les 8 jours copie du PV et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le même délai de 8 jours, des extraits de PV sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie et celle du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du PV.

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R223-12 à R223-16. Cette liste est déposée à la préfecture et une inscription à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à disposition du public.

Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau PV est dressé, notifié ensuite aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider sur la reprise de la concession. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Cet arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et notification.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés dans la concession.

Il fait ensuite procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un reliquaire déposé ensuite dans l'ossuaire.

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L223-4 R223-6, R222-19 et R2223-20 ont été observées.

TITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 20. Définition du terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une période de 10 ans (*délai fixé par délibération du Conseil municipal du 12/09/2024*).

La sépulture est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse. Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil.

Article 21. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière, en pleine terre, distante des autres fosses de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm de la tête aux pieds. Chaque fosse aura 1.50 à 2 m de profondeur sur 80 cm de largeur. Elle sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 22. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai de 10 ans à partir de la date d'inhumation, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle pour y implanter une nouvelle sépulture. La décision de reprise par arrêté municipal sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche (à la mairie et sur site).

A compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai de 3 mois, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Les objets seront alors tenus à la disposition des familles durant un an et un jour. La commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés à l'issue de ce délai.

TITRE 5 – RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 23. Le caveau provisoire ou dépositoire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 8 mois, un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté en dehors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec l'autorisation délivrée par le maire. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6 – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 24. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit de la personne qui demande les travaux.

Article 25. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 26. Vide sanitaire

Le vide sanitaire est l'espace entre le dessus du dernier cercueil et la surface du sol.

- Dans les concessions caveaux, il sera d'au moins 50 cm de hauteur et pourra recevoir des urnes cinéraires.
- Dans les concessions en pleine terre, il sera d'au moins 1 m, comblé par de la terre foulée et pourra recevoir des urnes cinéraires.
- Dans les sépultures en terrain commun, il sera d'au moins 1 m, comblé par de la terre foulée.

Article 27. Constructions des caveaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions devr

Article 29. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 30. Autres constructions

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) sont autorisées dans la mesure où l'alignement côté allée est respecté.

Article 31. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Des outils de levage devront être utilisés.

Article 32. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre, bien foulées et damées. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

TITRE 7 – RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 33. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 34. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu entre 8h et 12h. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement construit.

Article 35. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 36. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 10 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 37. Réductions de corps

La réduction de corps est l'opération qui consiste à réunir dans un reliquaire (petite boîte ou petit sac) les restes mortels d'une personne à la condition que celui-ci puisse être réduit.

La réunion de corps consiste à réunir dans un reliquaire les restes mortels d'au moins deux défunts à la condition que les corps puissent être réduits. Ces opérations permettent d'étendre la possibilité d'accueil à l'intérieur d'une sépulture.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

TITRE 8 – RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 38. Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les personnes désirant obtenir une concession au columbarium devront s'adresser à la mairie.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du maire.

Article 39. Autorisation

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case du columbarium sont soumis à autorisation délivrée par la mairie. Elle se fera obligatoirement en présence d'un officier d'état civil.

Article 40. Attribution d'une concession et renouvellement

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 50 ans moyennant le versement préalable d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement. Les cases concédées sont attribuées à la suite et sans interruption. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Toute case concédée ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, ses ascendants, descendants, parents alliés ou ayant-droit, ou encore des personnes auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

Chaque case est scellée par une plaque, par les pompes funèbres.

Article 41. Plaques de fermeture, objets funéraires

Des objets pourront être déposés ou accrochés à la charge de la famille sur la plaque après autorisation demandée par écrit au maire.

Les plaques de fermeture des cases sont fournies par la commune. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 42. Ouverture d'une case

L'ouverture d'une case concédée sera effectuée par un entrepreneur choisi par la famille et habilité dans le domaine funéraire, à la charge de la famille.

Article 43. Retrait d'une urne

Une urne pourra être retirée du columbarium avant l'expiration de la concession, après autorisation du maire demandée par écrit pour :

- une dispersion des cendres dans un jardin du souvenir, en pleine nature sauf sur les voies publiques ou dépôt dans l'ossuaire communal
- Transfert dans une autre concession

Article 44. Entretien du columbarium

Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien, contrairement aux monuments funéraires, incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune.

Article 45. Les effets du règlement

Tous les articles concernant les terrains concédés du présent règlement s'appliquent aux concessions du columbarium. Toutes les dispositions du présent règlement ainsi que la législation funéraire s'appliquent aux restes mortels incinérés ou non.

TITRE 9 – RÈGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 46. Dispersion des cendres

Le jardin du souvenir est un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre endroit du cimetière.

Toute dispersion de cendres doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du maire. Elle se fera sous contrôle du maire ou en présence d'un opérateur funéraire et sera mentionnée dans un registre ouvert en mairie. Cette prestation est gratuite.

Article 47. Dépôt de fleurs, plantes et objets

Tout signe ou élément distinctif d'appropriation de l'espace, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le jardin du souvenir. Le dépôt de fleurs coupées est autorisé uniquement lors de la dispersion des cendres. Le dépôt de fleurs sur le puits de dispersion est interdit. Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre est strictement interdit.

Une plaque d'identification est destinée à la gravure des noms des personnes décédées. La gravure est à la charge de la famille.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à NIZAS, le 12 septembre 2024

Le Maire, Didier LARRIEU



